



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE ENTRE L'ECURIE DLM ET SES CLIENTS

ARTICLE 1 : DISCIPLINE

Ce règlement n'est pas une brimade, il a été fait pour éviter tout accident, incident et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et à la bonne tenue du Centre Equestre.

Il s'applique dans toute l'enceinte du centre équestre (intérieure ou extérieure). Il est à respecter par toute personne entrant dans l'enceinte du Centre Equestre : Membres, Stagiaires, Propriétaires, Personnel.

Tout adhérent accepte, par son adhésion, les clauses de ce règlement.

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée, peuvent être prises contre tout adhérent ne respectant pas le présent règlement.

Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.

Tout cavalier ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 2 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses cavaliers ou son personnel n'est admise.

De même, tout visiteur (cavalier, meneur ou pensionnaire de passage) accepte, par sa prise de rendez-vous, les clauses de ce règlement.

La responsabilité de l'**Ecurie DLM** ne peut être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

ARTICLE 2 : SECURITE

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement. Tout accident provoqué par un chien en liberté engage la responsabilité de son propriétaire.

Les vélos et/ou scooters doivent être stationnés sur le parking.

Les visiteurs et usagers doivent veiller à :

- ❖ Ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer,
- ❖ Ne rien donner à manger aux chevaux en plus de leur ration.

Aucune brutalité envers les chevaux n'est admise.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et veiller à empêcher toute manifestation bruyante. Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Nous dégageons toute responsabilité pour tout accident survenant à un enfant mineur non accompagné hors des heures de cours auxquels il est inscrit, il appartient aux parents ou délégué de les surveiller.

Conformément aux articles R35111 et suivant du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu. En particulier, il est instamment demandé aux parents de ne pas intervenir pendant les leçons, à défaut l'enseignant pourra faire évacuer les gradins.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques hors de la présence d'un préposé du **Centre équestre EquiStal** ainsi que d'utiliser les réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- ❖ La mise à pied prononcée par le directeur ou le président pour une durée ne pouvant excéder un mois.

Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les aires de préparation et/ou de travail, manège et carrière.

- ❖ L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le comité de direction pour une durée ne pouvant excéder une année.

Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux assemblées générales.

- ❖ L'exclusion définitive.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 4 : TENUE

Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages.

Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à **la norme NFEN1384**.

Tous les cavaliers montant en reprise collective ou cours individuel, y compris enseignants et cavaliers-proprétaires, les cavaliers montant individuellement des poneys ou chevaux d'école, les éducateurs sportifs stagiaires et les stagiaires en préformation, tous les cavaliers mineurs quel que soit leur statut y compris pour l'utilisation privée de leur propre cheval.

Les cavaliers-proprétaires majeurs qui, dans le cadre de l'utilisation privée (hors enseignement) de leur propre cheval, ne souhaitent pas porter de protection crânienne homologuée EN1384, doivent obligatoirement fournir une attestation manuscrite déchargeant la responsabilité de **l'Ecurie DLM** en cas d'accident. Faute d'attestation, il ne leur sera pas possible de monter sans protection dans l'enceinte du Centre équestre.

Le port d'un casque homologué et d'une protection de dos est obligatoire pour tout cavalier quel que soit son statut et sans dérogation possible lors des séances d'entraînement sur obstacles fixes de cross.

Les éperons, les gants et la cravache sont nécessaires à partir du niveau Galop 4.

En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant l'établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l'établissement.

ARTICLE 5 : ADHESION, LICENCE FEDERALE

Toute personne désirant pratiquer l'équitation au **Ecurie DLM**, de façon régulière, est tenue de remplir une demande d'adhésion sur un formulaire qui lui sera remis en même temps que le présent règlement.

L'adhésion au **Ecurie DLM** entraîne le paiement d'un droit d'entrée annuel valable de date à date ainsi que la prise de la licence fédérale de pratiquant. Si vous êtes déjà titulaire d'une licence fédérale en cours de validité une photocopie vous en sera demandée.

Seuls les utilisateurs titulaires de la licence fédérale en cours de validité sont couverts par l'assurance liée à celle-ci. Les coordonnées de l'assureur et les limites de garantie figurent sur la licence.

Le renouvellement annuel de la licence fédérale doit impérativement être fait avant le 31 décembre de chaque année pour ne pas risquer de rupture de couverture d'assurance.

ARTICLE 6 : ACCES AUX LOCAUX

L'accès aux locaux est réservé aux usagers dans les limites des horaires d'ouverture. L'accès nocturne est strictement interdit. En cas de départ de nuit en déplacement d'un cheval pensionnaire, une demande doit être déposée à l'accueil à l'intention du Directeur.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Tout matériel utilisé indépendamment des cours doit être rangé et remplacé en cas de casse par l'utilisateur.

Chaque cavalier du centre équestre ou propriétaire est responsable du cheval qu'il lui a été attribué, c'est pourquoi, en cas de déjection d'écrémont nous demandons de les ramasser.

Il est demandé à tous les adhérents de maintenir les locaux propres, des balais sont à dispositions

ARTICLE 8 : UTILISATION DES AIRES D'EVOLUTION

Avant d'entrer dans les aires d'évolution, si celles-ci sont occupées, il faut demander l'autorisation de l'enseignant présent ou, à défaut, des personnes déjà présentes.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit, sauf accord de l'enseignant, de travailler un cheval/poney soit à la longe, soit monté pendant une leçon sur une même aire d'évolution.

Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont, toujours, la priorité dans l'utilisation des installations du centre.

Lorsque les aires d'évolution sont utilisées par sections, des séparations doivent impérativement être mises en place.

L'éclairage des aires d'évolution doit être éteint dès la fin de leur occupation.

Les tours de poneys se font sous l'entière responsabilité des parents ou de leur délégué

Toute personne extérieure à l'Ecurie DLM souhaitant utiliser les aires d'évolution font l'objet d'une tarification indiqué dans l'établissement.

ARTICLE 9 : TARIFS DES PRESTATIONS

Les conditions d'utilisation et les tarifs des prestations sont annexés au présent règlement. **Toutes les prestations sont payables d'avance.**

Les pensions, au plus tard, le 5 du mois en cours. Au-delà une majoration de retard de 1% par jour de retard sera appliquée. L'accès aux séances de travail et aux cours n'est possible qu'après le règlement.

Les cavaliers arrêtant leur forfait en cours d'année pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque.

Si le cavalier est dispensé avec un certificat médical, il pourra comme les autres élèves rattraper 4 séances de cours uniquement sur toute l'année.

Les cartes sont strictement nominatives et ne peuvent être revendues ou transférées.

ARTICLE 10 : PLANNING DES REPRISES

Les reprises ont lieu selon le planning hebdomadaire en cours. Celui-ci est susceptible de modifications chaque trimestre.

Les cavaliers peuvent s'inscrire dans les reprises de leur niveau (galop) ou d'un niveau inférieur, mais en aucun cas dans les reprises d'un niveau supérieur.

Certains niveaux comportent des modules de deux heures successives (1h de Dressage, 1 h de Saut). L'inscription au planning permanent ne peut se faire que pour le module des deux heures consécutives. Toutefois, dans la mesure des places disponibles, des inscriptions au planning journalier sont possibles soit dans le module de deux heures, soit dans la 1ère heure uniquement

ARTICLE 11 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- ❖ Au sein des installations sportives de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ❖ Ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles. Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...). L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

Les tarifs des prestations d'enseignement et d'encadrement de l'équitation sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Il est possible de s'inscrire au planning permanent dans une reprise donnée ou bien de réserver chaque leçon au coup par coup (planning journalier)

Toute séance retenue et non décommandée au plus tard 24H avant est due.

Les cavaliers arrivés en retard ne pourront en aucun cas prétendre rattraper le retard. Les cavaliers du planning journalier sont priés de s'inscrire 24H avant. Ils pourront déroger à cette règle dans la limite des places et de la cavalerie disponibles. Les inscriptions se prennent : directement à l'accueil, par téléphone(répondeur),

Pour la bonne marche du centre équestre, il est instamment demandé à chaque cavalier : d'être présent **30 minutes** au moins avant l'heure de début du cours afin de préparer son cheval/poney (panser, seller, brider), de prévoir le temps nécessaire après la leçon pour les soins aux chevaux/poneys et le nettoyage du harnachement, de signaler toute anomalie à l'enseignant responsable, de ne pas laisser un cheval/poney sellé sans surveillance.

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie—soit par exemple, un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Tout cavalier pénétrant dans le manège, les carrières ou participant à une sortie se trouve placé d'office sous la direction de l'enseignant dont il doit respecter les instructions. L'enseignant est seule habilité à affecter les chevaux et les poneys. Aucun cheval ou poney d'école ne peut être utilisé sans l'accord d'un enseignant.

ARTICLE 11 : HARNACHEMENT PERSONNEL

Les cavaliers peuvent utiliser leur selle personnelle à condition qu'elle soit agréée, pour chaque cheval, par l'enseignant. Toute blessure provoquée par un harnachement personnel entraîne la responsabilité du cavalier.

ARTICLE 12 : STAGES

Chaque période de vacances scolaires voit l'organisation de stages d'un ou plusieurs jours. Les programmes et tarifs sont largement diffusés aux usagers.

Le règlement doit être effectué à l'inscription.

ARTICLE 13 : EXAMENS FEDERAUX

Les dates des examens fédéraux sont fixées par les enseignants. Ces dates sont communiquées aux adhérents par voie d'affiche et sur le site internet du club. Il convient de s'inscrire à l'avance auprès de l'enseignant pour permettre l'organisation des tests (horaires). Le passage d'examen fait l'objet d'un débit selon le barème annexé aux tarifs.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONCOURS

La participation aux différents concours suppose le remboursement des frais engagés par le **Ecurie DLM** et le paiement des dettes forfaitaires selon le barème annexé aux tarifs.

ARTICLE 15 : CHEVAUX PENSIONNAIRES

Toutes les modalités concernant la mise en pension d'équidé au **Ecurie DLM** font l'objet d'un règlement intérieur spécifique.

ARTICLE 16 : ANIMATIONS, ACTIVITES DE DEMONSTRATION ET VISITES DES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX FINS DE DECOUVERTE ET DE FAMILIARISATION AVEC L'ENVIRONNEMENT EQUESTRE

Il s'agit de :

Prestations d'animation de la pratique équestre pour certains publics (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion) ;

Prestations spécifiques de familiarisation et de découverte avec l'environnement du cheval :

Exemples :

- ❖ *L'anniversaire au centre équestre : organisation du goûter d'anniversaire autour du poney,*
- ❖ *Poney éveil : découverte du poney,*
- ❖ *Les bâtiments du centre équestre : identifier les bâtiments, découvrir la propriété de matériaux naturels, observer leur matériaux (bois, pierre, terre)*
- ❖ *Familiariser les enfants à la vie d'un centre équestre : la vie des hommes et des équidés au sein d'un centre équestre,*
- ❖ *Aborder et panser un poney : découvrir comment aborder et attraper un poney, le mener, les règles de sécurité autour d'un animal, manier les différents accessoires pour panser le poney, éveil au langage des oreilles (dressées, couchées, mobiles),*
- ❖ *Le repas du poney : Familiarisation sur l'alimentation du poney : faire la différence entre un herbivore, carnivore et omnivore, classer les aliments en 3 catégories (la nourriture de base, les friandises, les aliments non comestibles),*
- ❖ *Développement personnel à travers le cheval : afin de mieux gérer ses émotions, améliorer la confiance en soi, augmenter sa conscience corporelle.*

Prestations de démonstration des différentes disciplines équestres.

Les tarifs de ces prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement ou font l'objet d'une demande de devis.

ARTICLE 17 : MATERIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS

Sans assurance souscrite pour la sellerie : Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

ARTICLE 18 : PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les cavaliers qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement, moyennant une rémunération. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le cavalier, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

ARTICLE 19 : VIDEOSURVEILLANCE

Selon la législation en vigueur et pour votre sécurité, l'établissement équestre vous informe être un établissement placé sous vidéosurveillance. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, s'adresser à la direction (décret N° 96 -926 du 17 /10/96 modifié et code de la sécurité intérieure : art L223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L255-1).

ARTICLE 20 : DROITS A L'IMAGE

Il est strictement interdit de filmer et /ou de photographier au sein de l'établissement sans autorisation préalable de l'équipe de l'Ecurie DLM.

En signant ce règlement, vous acceptez également la publication de photos ou de vidéos dans lesquelles vous apparaissez et vous renoncez à tous droits à l'image

ARTICLE 21 : APPLICATION

En signant leur adhésion à l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en acceptent toutes les dispositions.